

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022-265
de la SA FLAMARY de respecter les arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et
du 22 septembre 1994 et l'arrêté préfectoral n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 pour
l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur le territoire de
la commune de CARENNAC (46110)

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-178 du 16 juillet 2015, autorisant la SA FLAMARY dont le siège social est situé 7 avenue de la Gare - 19400 ARGENTAT, à exploiter une carrière au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur la commune de CARENNAC ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022, transmis à l'exploitant le 30 août 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 30 juin 2022 réalisée par l'inspection des installations classées en regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2015-178 du 16 juillet 2015, de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières et de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux, notamment :

- que l'exploitant ne peut justifier de la traçabilité relative à l'acceptation des déchets inertes extérieurs prévue par l'article 1.10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- que l'exploitant exploite une station de traitement de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées en dehors du périmètre autorisé

précisé dans les annexes de l'arrêté préfectoral susvisé, ne respectant pas ainsi les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ;

- que l'exploitant a généré un front de taille pour partie sur la zone nord de la carrière d'une hauteur de 23 à 26 m alors que l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé interdit des fronts supérieurs à 15 m ;
- que l'exploitant n'a pas mis en place un déshuileur pour traiter les eaux polluées avant rejet dans le milieu naturel tel que prescrit dans l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas renseigné avec complétude dans son plan de gestion des déchets, les dispositions prévues dans l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- que l'exploitant n'a pas mis en place des capacités de rétention pour les stockages des hydrocarbures et des huiles, conformément à l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières et que l'étude de dangers produite dans le dossier de demande d'autorisation relative au stockage de GNR ne prévoit pas ces stockages annexes à proximité ;
- que l'exploitant ne réalise pas les analyses d'eau avant rejet dans le milieu naturel conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières, au niveau de l'aire étanche et du stockage de GNR ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions des sols ou des eaux, de générer des risques et des nuisances non étudiés dans les dossiers déposés ou des risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA FLAMARY de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SA FLAMARY dont le siège social est situé 7 avenue de la Gare 19400 ARGENTAT, exploitant une carrière au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur la commune de CARENNAC, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les articles 1.10.3 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 et les articles 16 bis, 18.1, 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières :**

- en mettant en place une traçabilité de l'acceptation des déchets inertes ;
- en installant un déshuileur pour traiter les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien ;
- en complétant le plan de gestion des déchets d'extraction en mentionnant tous les stockages de déchets produits dont la mise en place dépasse 3 ans ;
- en mettant sous rétention adaptée l'intégralité des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution ;
- en s'assurant que le rejet des eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien respecte les valeurs fixées à l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22/09/94 susvisé.

ARTICLE 2 :

La SA FLAMARY dont le siège social est situé 7 avenue de la Gare 19400 ARGENTAT, exploitant une carrière au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur la commune de CARENNAC, est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux :

- en exploitant son installation conformément aux plans et autres documents transmis en ce qui concerne le fond de fouille de la carrière sur lequel a été constatée une activité de transit de produits minéraux ;
- en rétablissant des hauteurs de front de 15 m au maximum.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SA FLAMARY et publié sur le site des Services de l'État du Lot pendant une durée de deux mois minimum.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de CARENNAC,
 - à madame la Sous-préfète de GOURDON,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 6 OCT. 2022

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La Préfète

Mireille LARRÈDE